



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Batz-sur-Mer (44)**

n° : PDL-2020-5050

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du PLU de Batz-sur-Mer présentée par la commune de Batz-sur-Mer, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de Batz-sur-Mer

- qui vise à rectifier des erreurs matérielles et actualiser des servitudes existantes :
 - certaines erreurs matérielles du rapport de présentation et du glossaire sont corrigées ;
 - la parcelle AW2 de la zone Uep (zone à vocation d'équipement) est reclassée en zone Ubap, s'agissant d'une maison d'habitation existante, sans vocation d'équipement,
 - des erreurs matérielles entre le zonage et le plan des servitudes ainsi que le plan du site patrimonial remarquable (SPR) sont également corrigées ;
 - les marges de recul en lien avec les limites de l'agglomération seront actualisées ;
 - s'agissant des annexes, le plan de réglementation sonore ayant été mis à jour, il sera actualisé dans le PLU (prise en compte d'un arrêté préfectoral)
- qui vise également à faire évoluer certains aspects réglementaires apparus incohérents ou peu lisibles dans le cadre de plusieurs instructions de permis de construire depuis l'approbation du PLU approuvé le 20 décembre 2017 : modifications du règlement écrit des zones Uap et UB (calcul de hauteurs, aspect extérieurs, harmonisation des notions pour limiter l'imperméabilisation) ;
- qui vise enfin à faire évoluer des règles jugées par la collectivité inadaptées aux enjeux de la commune et aux orientations du PADD ;
 - modification du règlement écrit de la zone UB en son article 1 avec l'intégration de la rédaction de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter

de la limite haute du rivage » ; en son article 6 avec l'évolution des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques afin de favoriser la densification de certaines parcelles en passant d'un recul de 5 m à une implantation possible à 3 m ; en son article 7 avec le retrait de l'obligation de s'implanter sur au moins une limite latérale ; en son article 9 avec des modifications sur les emprises au sol des zones Uba et Ube ; en son article 12 avec un assouplissement des règles concernant les places de stationnement ; en son article 13 avec la volonté d'interdire les espèces invasives, le Baccharis notamment ;

- modification du règlement écrit de la zone Ui en son article 2 autorisant les commerces d'une taille minimale de 200 m² ;
- modification du règlement écrit de la zone N (réglementation des clôtures en matériaux naturels, marge de recul, emprise au sol des annexes des constructions, évolutions des constructions existantes) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le niveau très général du dossier ne permet pas de savoir précisément si les secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors des zonages environnementaux ou paysagers d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels présents sur la commune ;
- toutefois, les corrections réglementaires concernent principalement des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions ; dès lors les ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter d'atteinte notable au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Rappelant par ailleurs qu'il n'appartient pas à la MRAe mais à la collectivité sous le contrôle du préfet de Loire-Atlantique dans le cadre du contrôle de légalité et le cas échéant du juge, de s'assurer de l'adéquation de la procédure choisie avec les évolutions permises ainsi que du respect de l'application de la loi Littoral ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification du PLU de Batz-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de Batz-sur-Mer présentée par la commune de Batz-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

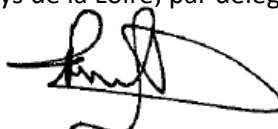
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 9 février 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr